

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet de décret relatif aux modalités de capitalisation et de diffusion des données des solutions d'effet équivalent sur des opérations de construction, en application de l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 19 mars 2019

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, notamment le I de son article 49 ;

Vu l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 6 mars 2019 du projet de décret relatif aux modalités de capitalisation et de diffusion des données des solutions d'effet équivalent sur des opérations de construction, en application de l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 19 mars 2019 ;

Emet les observations suivantes sur ces textes:

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Pour réaliser son attestation d'effet équivalent, le texte précise les démarches de simplification notamment en indiquant que l'organisme délivrant l'attestation passera par l'application « démarches-simplifiées.fr » qui permet, par la même occasion, de collecter les informations nécessaires au suivi des solutions d'effet équivalent (SEE). Le texte permet donc :

- de donner un cadre à l'attestation d'effet d'équivalent
- de ne pas imposer une étape supplémentaire de transmission de données aux organismes délivrant cette attestation.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Le dispositif permet de récolter les données sur les sinistres intervenant sur les opérations pour lesquelles une ou plusieurs SEE a été utilisée et ayant un lien de près ou de loin avec cette SEE.

L'organisme délivrant l'attestation d'effet équivalent s'engage à communiquer toutes les informations sur ces éventuels sinistres, en toute transparence.

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable sous réserve de modifications :

- à l'article 2 de réintégrer la description sommaire de la solution d'effet équivalent ;
- au même article de préciser que la localisation géographique de l'opération se limite au département ;
- à l'article 3 de préciser que le dossier de demande initial et le dossier d'analyse de la solution sont transmis systématiquement à l'administration ;
- à l'article 4, de remplacer le terme « sinistre » par « désordre », de préciser que la déclaration obligatoire ne concerne que les désordres liés à la solution d'effet équivalent et que cette obligation ne concerne que les maîtres d'ouvrage qui sont toujours propriétaires de l'ouvrage ;
- suppression de l'article 5 au motif que l'article 1112-1 du code civil dispose une obligation d'information entre co-contractants.

Pour : M. Repentin, Mme Meynier-Millefert, Mme Perrissin-Fabert, M. Pelletier, M. Delcambre, CINOV, UNSFA, COPREC, FFB, FFA, SCOP-BTP, UNTEC, AIMCC, FIEEC, CAPEB, CNOA, LCA-FFB, USH et FPI

Contre : FNE, CLER, UFC-Que choisir

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Énergétique